DECISION N° 2024 - 81



<u>Convention de Mise à Disposition - Ville de</u> <u>Perpignan / Association Purple Campus - Stade Jean</u> <u>Laffon - Avenue Paul Déjean</u>

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

Considérant que l'association Purple Campus a sollicité la mise à disposition du stade Jean Laffon sis avenue Paul Déjean à Perpignan,

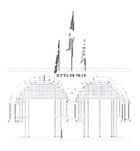
DECIDE

<u>ARTICLE 1</u>: La Ville de Perpignan met à disposition de l'association Purple Campus, le stade Jean Laffon de Perpignan, pour des activités d'endurance.

ARTICLE 2: Cette convention est consentie les jours suivants:

- Mardi 5 décembre 2023, de 15h00 à 16h00;
- · Vendredi 8 décembre 2023, de 11h00 à 12h00 ;
- Mercredi 13 décembre 2023, de 16h00 à 17h00 ;
- Jeudi 14 décembre 2023, de 11h00 à 12h00 ;
- Mercredi 24 janvier 2024, de 16h00 à 17h00.

ARTICLE 3: La mise à disposition de ces installations sportives fait l'objet d'une facturation établie selon le tarif 2023 des services municipaux. La redevance est fixée à 34 € de l'heure. Tout créneau horaire alloué et non utilisé sera facturé 59.50 € de l'heure.



ARTICLE 4: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 12 JAN. 2024

ID Télétransmission: 066-216601369-2024012-184607-10-1-1

Accusé reçu le : 1 2 JAN. 2024 Affiché le : 1 2 JAN. 2024

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

